



DPE reçu le 26/11/2012

Paris, le 25 AVR. 2012

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement scolaire

Sous-direction de la gestion
des carrières

Bureau des affectations et
des mutations des
personnels du second degré

DGRH B2 2 n°
2012-0083
Affaire suivie par :
Herve SPAENLE

Téléphone :
01 55 55 45 50
Fax :
01 55 55 45 07
Mél :
herve.spaenle@
education.gouv.fr

72, rue Regnault
75243 PARIS CEDEX 13

Le Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et de la vie associative

à

Monsieur Michel RHIN
Professeur certifié de mathématiques

S/C de Monsieur le Vice-Recteur de
Mayotte

Objet : demande de renouvellement de séjour.

Référence : décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des
fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte.

Affecté à Mayotte depuis le 1^{er} septembre 2010 et pour une durée de deux ans, vous
avez sollicité auprès du Vice-recteur le renouvellement de votre séjour pour une
seconde et dernière période de deux ans.

En exécution de l'ordonnance n° 1200111 prononcée le 22 mars 2012 par le juge des
référés du tribunal administratif de Mayotte et après avoir pris en compte notamment
l'avis défavorable du Préfet représentant du gouvernement à Mayotte, je vous informe
que j'ai décidé de ne pas vous accorder le renouvellement de séjour sollicité. Votre
séjour à Mayotte prendra donc fin avec l'année scolaire 2011-2012.

Pour le Ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative, et par délégation
La directrice générale des ressources humaines

Josette THEOPHILE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision en application des articles R. 312-12 et R.421-1 du code de justice administrative. Ce délai est porté à trois mois en application de l'article R.421-6 du code de justice administrative lorsque le recours est présenté devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle Calédonie, auquel s'ajoute éventuellement un délai supplémentaire d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas sur le territoire, prévu par l'article R. 421-7 du code de justice administrative.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, le recours gracieux devra avoir été introduit dans les délais prévus aux articles R.421-1 ou R.421-6 du code de justice administrative.

Cette décision peut être explicite ou implicite : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet et fait courir le délai de recours contentieux.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient après une décision implicite de rejet dans le délai de recours contentieux mentionné au deuxième paragraphe, vous disposez à nouveau du délai du recours contentieux à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.